**GUIDE [*DU DECLARANT* ]**

**POUR L’ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION D’INTERETS**

1. **Textes de référence**

* Code des juridictions financières :
  + articles L 120--6 à L 120-13 et L 220-7 à L 220-11,
  + articles R 120-1 à R 120-4 et R 220-1 à R 220-4 (issus du décret n° 2016-1921 du 28 décembre 2016 relatif à l’obligation de transmission de la déclaration d’intérêts mentionnée aux articles L 120-9 et L 220-6 du code des juridictions financières),
* Charte de déontologie commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes <http://parcours/stellent/groups/publiccdc/documents/document_metier/cccc_061996.pdf>,
* Recueil des normes professionnelles, notamment les items I.36 a I.51 <http://sesam/images/normes-et-deontologie/normes-professionnelles/15-12-2014_Recueil-des-normes-professionnelles.pdf>.

1. **Etablissement de la déclaration d’intérêts**

*[QUI DOIT REMETTRE UNE DECLARATION ]*

L’établissement des déclarations d’intérêts concerne les membres de la Cour, les conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire, les rapporteurs extérieurs et les magistrat e s des chambres régionales et des chambres territoriales des comptes.

*[QUAND FAIRE LA DECLARATION :*

*La déclaration initiale d’intérêt est remise dans les deux mois suivant leur installation dans la juridiction. Les informations portent sur les intérêts du déclarant à la date de l’affectation et, lorsque cela est demandé, durant les cinq années précédentes de date à date.]*

Les magistrats installés avant le 1er janvier 2017 dispose de douze mois à compter de l’entrée en vigueur du décret prévu à l’article L 220-9 pour établir une déclaration d’intérêt et participer à un entretien déontologique.

Tout changement de juridiction, et de fonction du siège au parquet au sein d’une même chambre, nécessite une nouvelle déclaration.

Toute réintégration impliquant une décision d’affectation, y compris dans la juridiction d’origine, à l’issue d’un détachement, de la fin d’une disponibilité, d’un congé parental, d’un congé de formation appelle la remise d’une déclaration d’intérêt.

A QUI REMETTRE LA DECLARATION :

Les déclarations d’intérêts sont remises [*par les déclarants sous double enveloppe scellée]* aux autorités suivantes :

* Le Premier président pour les présidents de chambre de la Cour, les présidents de chambres régionales et territoriales des comptes et les membres du secrétariat général ;
* Le Procureur général pour les membres du Parquet général et les procureurs financiers ;
* Les présidents de chambre pour les personnes affectées dans les chambres de la Cour ;

Les présidents de la chambre régionale et territoriale des comptes [*d’affectation* pour le ou la Vice président e,] les magistrat e s du siège~~.~~ *[L’autorité destinataire de la déclaration d’intérêt conserve personnellement les déclarations afin d’en garantir la confidentialité et l’intégrité.]*

1. **Conduite de l’entretien déontologique**

La remise de la déclaration d’intérêts donne lieu à un entretien déontologique.

L’objet de cet entretien est de prévenir « *tout éventuel conflit d’intérêt et d’inviter le déclarant, s’il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d’intérêts* ».

*[L’entretien de déontologie et la déclaration d’intérêt ne sont pas liés, et ne peuvent avoir d’influence sur l’évaluation annuelle du déclarant. En conséquence au-delà de la première année de mise en oeuvre du dispositif, il n’y a pas lieu de les tenir concomitamment.]*

Le conflit d’intérêts est défini aux articles L 120-6 et L 220-7 du code des juridictions financières comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Dans ce cadre, l’autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l’avis du collège de déontologie lorsqu’il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d’intérêts. [*Le déclarant est avisé de cette saisine et de son objet par l’autorité qui sollicite le collège de déontologie].*

Le déclarant a également la possibilité, au moment où il remplit sa déclaration d’intérêt, de solliciter le collège de déontologie et de lui demander conseil sur la rédaction de tel ou tel point. [*Il peut en aviser l’autorité à laquelle la déclaration doit être remise.*

*La remise de la déclaration est suspendue, jusqu’à la notification de l’avis du collège sur le point soumis à consultation sans qu’il puisse en être fait grief au déclarant.*

*L’entretien déontologique peut également être tenu à tout moment à la demande du déclarant ou de l’autorité destinataire de la déclaration.*

*Le conseil de déontologie est saisi par LRAR adressée à son sa président e à l’adresse suivante :    ……]*

**Calendrier**

Pour les personnes en fonctions dans les juridictions financières au 1er avril 2017 (1er janvier 2017 pour les magistrats de chambres régionales des comptes), l’entretien déontologique se déroulera [*exceptionnellement* ] dans le cadre du prochain entretien annuel d’évaluation (automne 2017).

Pour les personnes nommées ou affectées entre le 1er avril 2017 (1er janvier 2017 pour les magistrats de chambres régionales des comptes) et le 1er novembre 2017, un entretien déontologique spécifique sera réalisé. Cet entretien sera réalisé dans les 6 mois qui suivent l’arrivée et impérativement avant le 31 décembre 2017.

Dans ces deux cas de figure, les déclarations d’intérêts seront établies et remises au moins 15 jours avant la date prévue pour l’entretien déontologique.

Pour les personnes nommées ou affectées postérieurement au 1er novembre 2017, l’établissement des déclarations d’intérêts et la conduite des entretiens déontologiques se feront conformément aux dispositions des articles L 120-10 et L 220-8 du CJF, c’est-à-dire dans les deux mois suivant la prise de fonctions.

1. **Contenu de la déclaration d’intérêts**

Le modèle de la déclaration d’intérêts figure en annexe 1. Son contenu reprend les éléments et les informations mentionnés aux articles R 120- 1 et R 220-1 du code des juridictions financières.

*[QUE CONTIENT LA DECLARATION D’INTERET*

*La définition des intérêts ne varie pas en fonction de l’affectation du déclarant.*

*La nature et le degré de détail des informations initialement déclarées s’apprécient au regard des obligations posées par le second alinéa de l’article L 220-7 du CJF qui dispose qu’il s’agit des … « situations… de nature à influencer ou paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif d’une fonction » et du cinquième alinéa de l’article L 220-8 du CJF qui prévoit que la remise de la déclaration donne lieu à un entretien déontologique qui  «  … a pour objet de prévenir tout éventuel conflit d’intérêt… » .*

*La déclaration complémentaire n’est exigée que lorsqu’une modification substantielle, notion que la loi ne définit pas, intervient au regard de la déclaration initiale. Ce caractère substantiel peut s’apprécier (par analogie avec l’analyse de la HATVP au regard de la nouveauté du fait, puis de sa nature ou de son intensité qui seraient telles qu’elle peut modifier l’appréciation de l’autorité recevant la déclaration.}*

**De manière générale,** les informations communiquées portent sur les activités et les fonctions du déclarant à la date de la déclaration et, lorsque cela est demandé, au cours des cinq années précédentes [*de date à date].*

La nature des informations à communiquer dans les différentes rubriques appelle les précisions suivantes :

* **Rubrique n° 2 : Les activités professionnelles**

*[Les activités, et les rémunérations obtenues, exercées antérieurement et à titre permanent et principal à la cour ou dans une CRC n’ont en principe pas à être déclarées (sous réserve d’un changement de fonction ou de juridiction au sein des juridictions financières).]*

* Il s’agit de l’activité principale, mais également des activités accessoires, lucratives ou non [*et sous réserve qu’elles présentent soit un caractère récurrent soit qu’elles aient donné lieu à une rémunération ou gratification particulièrement signification],* auprès d’organismes publics ou privés, exercées dans les conditions fixées par l’article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Dans ce cadre, il est rappelé que notamment :
  + Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public consacrent l’intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ;
  + Ils peuvent cependant être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leurs sont confiées et n'affectent pas leur exercice ;
  + Le cumul d’une activité accessoire avec l’activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d’une autorisation par le Premier président [*ou son délégué.]*
* La déclaration porte sur les activités exercées au jour de l’affectation ou de la nomination, ainsi qu’au cours des cinq années précédentes [*de date à date.*
* *L’activité déclarée doit être décrite par l’intitulé des fonctions occupées  l’identité de l’employeur et s’agissant de l’Etat l’administration ou service concerné.}*
* Pour la première mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-1921 du 28 décembre 2016 et en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les juridictions financières, il convient d’indiquer :
  + A la date de la déclaration, les éventuelles activités accessoires [*si elles ont eu un caractère récurrent (activités régulières d’enseignement, participation à des commissions administratives;des jurys, des juridictions spécialisées ( CNDA/ médiateur des droits.*
    - *Les activités ci dessus même rémunérées, non récurrentes et ponctuelles ne sont pas à déclarer (elles doivent avoir été préalablement autorisée).*
    - *Les productions audiovisuelles ou écrites ne sont pas à déclarer sauf collaboration récurrente à un média, une revue, ou effectuée pour le compte d’un organisme.]*
  + Au cours des cinq années précédentes : la ou les activités principales, lorsqu’elles ont été exercées hors des juridictions financières, ainsi que les activités accessoires [*ayant présenté un caractère récurrent.]*
* Les activités de consultant ne doivent être mentionnées que dans la rubrique n° 3, même s’il s’agit d’activités bénévoles ;
* Les mandats et fonctions électifs ne sont à mentionner que dans la rubrique n° 8.
* **Rubrique n° 3 : Les activités de consultant**

L’activité de consultant est un service [*d’analyse et/ou de* conseil auprès d’un organisme *tiers* public ou privé. *N’entre pas dans cette catégorie les cas où le déclarant siège, es qualité, dans un organe consultatif.]*

* Il est rappelé que le fait de donner des consultations contre l’administration dans le cadre de litiges intéressant une personne publique est interdit (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
* Les activités de consultant doivent être déclarées *[en identifiant  l’organisme (public ou privé)  et le champ de l’activité exercée ]* quel que soit le statut sous lequel elles sont ou ont été exercées (salarié d’une société de conseil, auto-entrepreneur …). Les activités de consultant exercées à titre bénévole doivent également être déclarées dans cette rubrique (et non dans la rubrique n° 7) ;
* Les rémunérations [*ou gratifications* perçues annuellement sont mentionnées pour chacune des activités déclarées *pour chaque année et leurs montants sont indiqués en net imposable (sous réserve de leur nature fiscale (salaires /BNC/BIC/honoraires/…).]*

* **Rubrique n° 4 : Les participations aux organes dirigeants d’un organisme public ou privé**
* Les organismes publics recouvrent : les entreprises publiques, les établissements publics, les groupements d’intérêt public et de manière générale toutes les personnes morales de droit public ;
* Les organismes privés recouvrent (liste non exhaustive) : les sociétés de toute nature (civiles, commerciales, coopératives), les syndicats ou les ordres professionnels, les partis politiques, les associations, les fondations …
* La participation aux organes dirigeants s’entend comme la participation, comme membre ou président, aux organes sociaux (conseil d’administration, directoire, conseil de surveillance), mais également aux organes de direction (bureau, comité directeur, comité exécutif …), ainsi que l’exercice des fonctions de directeur général, directeur général délégué, gérant, ou administrateur délégué ;

* **Rubrique n° 5 : Les participations financières détenues**
* Sont concernées les participations [*financières directes*]détenues dans le capital d’une société, qu’elle soit française ou étrangère, ainsi que leur valorisation,[ *sauf si elles représentent un montant trop peu significatif pour faire naître un conflit d’intérêt],* à la date de l’établissement de la déclaration. Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles…) ;
* Les fonds monétaires et les obligations, quel que soit le support (détention directe, PEA…), ne sont pas considérés comme des participations dans le capital de sociétés et n’ont donc pas à être déclarés ;
* Lorsque les participations font partie d’une enveloppe globale ou d’un portefeuille de titres (PEA, assurance vie, …) et qu’elles font l’objet, au sein de cette enveloppe ou de ce portefeuille, de lignes identifiant certaines sociétés, elles doivent être déclarées individuellement pour chaque société [ *sous réserve que le montant soit susceptible de faire naître un conflit d’intérêt]*. Le portefeuille de titres n’a en revanche pas à être déclaré dans son ensemble en tant que tel ;
* Seule la rémunération (dividendes…) ou la gratification perçue durant l’année civile précédant celle au cours de laquelle est établie la déclaration est à mentionner ;
* Si vous ne disposez pas de cette information, la dernière rémunération ou gratification connue doit être indiquée. L’année concernée doit alors être mentionnée ;
* La plus-value latente (différence entre le prix d’achat et la valeur actuelle) ne doit pas être déclarée.

* **Rubrique n° 6 : Les activités professionnelles du conjoint**
* Ni l’identité du conjoint, ni les rémunérations perçues ne sont demandées.
* Seule, la ou les activités professionnelles exercées à la date de la déclaration doivent être indiquées en [*identifiant]*  le ou les employeurs et [*la description des]* fonctions exercées .

* **Rubrique n° 7 : Les fonctions bénévoles du déclarant et du conjoint*, [partenaire du PACS ou concubin*   ] susceptibles de faire naître des conflits d’intérêts**
* Il s’agit des activités bénévoles du déclarant et du conjoint [ *partenaire du pacs, concubin* ]exercées à la date de la déclaration ;
* S’agissant du déclarant, ne sont ici mentionnées que les activités qui ne sont pas déjà déclarées dans une autre rubrique notamment les fonctions de consultant (renseignées dans la rubrique n° 3) et les fonctions électives (renseignées dans la rubrique n° 8) ;
* Toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées*. {Elle ne renseigne que les « fonctions » dirigeantes, opérationnelles, administratives* ] qui sont susceptibles de faire naître un conflit d’intérêts ; [*la seule appartenance à un organisme n’est ainsi pas à déclarer.]*
* Comme indiqué plus haut, le conflit d’intérêts est défini aux articles L 120-6 et L 220­7 du code des juridictions financières comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;
* Pour apprécier une situation de conflit d’intérêts, deux critères doivent être considérés :
  + L’interférence potentielle entre l’activité bénévole et la fonction exercée. Par exemple, l’activité bénévole s’exerce-t-elle dans un domaine (social, environnemental, éducatif, sportif …) relevant des thématiques de contrôle de la chambre où le déclarant est affecté ?
  + L’intensité de cette interférence entraînant un doute raisonnable sur la capacité à exercer ses fonctions en toute objectivité. Par exemple : le déclarant est-il conduit, au titre de ses activités (instruction, délibéré), à contrôler la structure où il exerce son activité bénévole, mais également un organisme ou un service en lien (financier, contractuel, etc.) ou en concurrence avec cette structure.
* **Rubrique n° 8 : Les mandats et fonctions électifs du déclarant et du conjoint, [*partenaire du pacs, concubin*  ]**
* Il s’agit des mandats et des fonctions [*politiques, rémunérés indemnisés ou pas, exercés* ] à la date de la déclaration ;
* Les rémunérations, indemnités et gratifications perçues sont déclarées sur une base annuelle ; les montants sont indiqués en net imposable ;
* Les rémunérations, indemnités et gratifications mentionnées sont celles perçues au titre de l’année civile précédant celle au cours de laquelle est établie la déclaration, sauf si la fonction ou le mandat a commencé l’année même de la déclaration, auquel cas les montants indiqués sont ceux qui ont été perçus entre le début de l’année et la date de la déclaration.
* **Rubrique n° 9 : Observations**
* Sont mentionnés dans cette rubrique toute indication ou tout commentaire que le déclarant jugera utile d’apporter pour éclairer le contenu de sa déclaration ;
* En cas de déclaration complémentaire (cf. infra), sont indiquées dans cette rubrique les modifications apportées par rapport à la déclaration initiale.

1. **Etablissement d’une déclaration complémentaire**

Une déclaration complémentaire est établie :

* Soit à l’issue de l’entretien déontologique, par exemple lorsque celui-ci a conduit à mettre en évidence des situations potentielles de conflits d’intérêts qui n’avaient pas été identifiées par le déclarant lors de l’établissement de la déclaration initiale, ou bien lorsque l’entretien a conduit le déclarant à faire cesser une situation de conflit d’intérêts ;
* Soit en cas de modification substantielle des intérêts détenus.
* *[Soit suite à la prise en compte de l’avis rendu par le collège de déontologie à la demande de l’autorité ou du déclarant.]*

En cas de déclaration complémentaire, il convient de renseigner à nouveau l’ensemble des rubriques de la déclaration d’intérêts, en précisant dans la rubrique n° 9, « observations », les modifications apportées par rapport à la déclaration initiale, ainsi que le ou les évènements (date et nature) ayant conduit à ces modifications.

1. **Remise, transmission et conservation des déclarations d’intérêts**

**Remise**

* Les déclarations d’intérêts sont établies et remises à l’autorité en charge de conduire l’entretien déontologique sous double pli cacheté, l’enveloppe extérieure comportant la mention de son caractère confidentiel, l’indication « déclaration d’intérêts », suivie du nom et du prénom du déclarant [*et étant datée et signée du déclarant.]*
* Lors de la remise de la déclaration, l’autorité concernée en accuse réception [*auprès du déclarant]* en utilisant [*et en lui remettant]*  le bordereau {*de remise* ] figurant en annexe 2.

**Entretien déontologique**

* L’entretien de déontologie est, dans toute la mesure du possible, conduit sous un délai de quinze jours suivant la remise de la déclaration d’intérêts, sauf s’agissant de la première année de mise en œuvre des dispositions issues du décret n° 2016-1921 du 28 décembre 2016 (cf. supra).
* *[L’autorité qui conduit l’entretien déontologique est habilité à ouvrir l’enveloppe scellée qui lui est remise par le déclarant.*
* *A l’issue de l’entretien déontologique la déclaration initiale, la déclaration modifiée ou la déclaration complétée est de nouveau datée, signée et scellée par le déclarant en présence de l’autorité, avant remise par l’autorité au Premier président ou à l’autorité hiérarchique habilitée.]*

**Transmission**

* A l’issue de l’entretien de déontologie :
  + La déclaration d’intérêts est transmise sous double pli cacheté, par l’autorité qui a conduit l’entretien, au secrétariat général de la Cour  qui en accuse réception (annexe 2) ;
  + L’enveloppe extérieure (annexe 3) comporte la mention de son caractère confidentiel, l’indication « déclaration d’intérêts », suivie du nom et du prénom du déclarant, et la date de transmission ;
  + L’enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu’un bordereau d’émargement (annexe 4) pour les personnes qui sont autorisées à accéder à la déclaration : outre le Premier président, l’autorité hiérarchique, l’intéressé, les membres du collège de déontologie, et, lorsqu’une procédure disciplinaire est engagée, les membres du conseil supérieur de la Cour ou des chambres régionales des comptes ;
* Si l’entretien déontologique conduit le déclarant à établir une déclaration complémentaire (cf. supra), celle-ci est remise à l’autorité hiérarchique et adressée, par cette dernière, au secrétariat général de la Cour sous les mêmes formes que ci-dessus, avec la mention « déclaration complémentaire » portée sur les deux enveloppes ;